



ANCO Atlantique

126, cours de Verdun

33000 BORDEAUX

Tél : 05 35 54 09 69 - Fax : 05 58 82 03 81

Email : contact@anco33.fr

Bordeaux, 04 Janvier 2017

Affaire : Références : BT/ME – CT T16097

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté du 22 mars 2007

Construction d'ERP soumis à Permis de construire

Je soussigné **Benjamin THOMAS**, de la société **ANCO Atlantique**, agissant en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n° **CT T15097**, en date du 25/11/2015, L'entreprise : **EURL ACDL**, Maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Restructuration d'un bâtiment en micro-crèche 23, rue solle 33200 BORDEAUX

a confié, à **ANCO Atlantique**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : **Attestation limitée à la microcrèche et son accès depuis la cour.**

Réf du PC : PC 033 063 15 Z 0059
Date du dépôt du PC : 09/02/2015
Modificatifs éventuels NC

Nota : Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

- **Règles en vigueur considérées :**
 - ◆ Articles R 111-9 à R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création.
 - ◆ Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction.
- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**
Néant

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**
Plans d'exécution

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 05 janvier 2016, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable.
- **NR** : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas les règles d'accessibilité applicable.
- **SO** : La disposition considérée est sans objet pour la présente opération.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Récapitulatif des commentaires particuliers

1- Généralités

R	Réalisé
----------	---------

2- Cheminements extérieurs

R	Réalisé.
----------	----------

3- Places de stationnement

SO	Sans objet
-----------	------------

4- Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement

R	Réalisé
----------	---------

5- Circulation intérieures horizontales

R	Réalisé
----------	---------

6- circulations intérieures verticales

SO	Sans objet
-----------	------------

7- Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

SO	Sans objet
-----------	------------

8 – Revêtement de sols, murs et plafonds

R	Réalisé
----------	---------

9 – Portes, portiques et sas

R	Réalisé
----------	---------

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

R	Réalisé
----------	---------

11 – Sanitaires

R	Réalisé
----------	---------

12 – Sorties

R	Réalisé
----------	---------

13 – Eclairage

R	Réalisé
----------	---------

14 – Information et signalisation

R	Réalisé
----------	---------

15 – Etablissements recevant du public assis

SO	Sans objet
-----------	------------

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil

SO	Sans objet
-----------	------------

17 – Etablissements avec des douches ou cabines

SO	Sans objet
-----------	------------

18 – Caisses de paiement

SO	Sans objet
-----------	------------

Date : 05 janvier 2016

Signature : Benjamin THOMAS



Nota :

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L 111-7-4 et R 11-19-21 à R 11-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

OooO

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
1. Généralités			
2. Cheminements extérieurs			
Généralités			
▶ cheminement usuel ou un des cheminements usuel accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
▶ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
▶ accessibilité aux équipements ou aménagement extérieurs	R		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R		
Largeur $\geq 1,40$ m	R		
Rétrécissement ponctuels $\geq 1,20$ m	SO		
Devers ≤ 2 %	R		
Pentes			
▶ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
▶ Pente ≤ 4 %	R		
▶ Pente entre 4 et 5 % : pallier de repos tous les 10 m	SO		
▶ Pente entre 5 et 8 % : sur 2 m maxi	SO		
▶ Pente entre 8 et 10 % : sur 0,50 m maxi	SO		
▶ Pente >10 % : interdite	SO		
▶ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
▶ 1,20 m x 1,40 m	SO		
▶ Paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
▶ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R		
▶ Arrondis ou chanfreinés	R		
▶ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	R		
▶ Pas de ressauts successifs dans une pente	R		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R		
Espaces de manœuvre avec la possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire			
▶ Emplacements	R		
▶ Dimensions : $\varnothing 1,50$ m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
▶ Emplacements	R		
▶ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
▶ devant chaque équipement ou aménagement	SO		
▶ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
▶ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R		
▶ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus:			
▶ Largeur entre mains courantes ≥ 1.20m	SO		
▶ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
▶ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
▶ Mains courantes			
• de chaque côté	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
• continue rigide et facilement préhensible	SO		
• dépassant les premières et les dernières marches	SO		
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
▶ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
▶ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	SO		
▶ Nez de marche			
• De couleur contrastée	SO		
• Non glissant	SO		
• Sans débord excessif	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
▶ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
▶ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	SO		
▶ Nez de marche			
• De couleur contrastée	SO		
• Non glissant	SO		
• Sans débord excessif	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	SO		
3 – Places de stationnement		Sans objet dans le cadre des travaux	
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
▶ Largeur ≥ 3,30 m	SO		
▶ Espace horizontal au dévers de 2 % près	SO		
▶ Raccordement au cheminement d'accès			
• Ressaut ≤ 2 cm	SO		
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
• Bornes visibles directement du poste de contrôle	SO		
ou			
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
• Et visiophonie	SO		
▶ Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places			
▶ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	SO		
▶ Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
• éveil de vigilance des piétons	SO		
• signalisation vers les conducteurs	SO		
4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Entrée principale facilement repérable	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositif d'accès au bâtiment		Pas de dispositif d'accès	
▶ facilement repérable	SO		
▶ signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
▶ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
▶ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			
▶ visualisation directe du visiteur par le personnel	SO		
ou			
▶ visiophone	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
5 – Circulations intérieures horizontales			
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Dévers ≤ 2 cm	R		
Pentes :			
▶ pentes ≤ 4 %	SO		
▶ pentes entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	SO		
▶ pentes entre 5 et 8 % sur 2 m maxi	SO		
▶ pentes entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
▶ pentes > 10 % : interdite	SO		
▶ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
▶ 1,20 x 1,40 m	SO		
▶ paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R		
▶ arrondis ou chanfreinés	R		
▶ pas d'âne interdits	SO		
Espaces manœuvre de portes			
▶ Emplacements	R		
▶ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
▶ devant chaque équipement ou aménagement	R		
▶ Dimensions : 0,80m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
▶ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
▶ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	SO		
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Marches isolées			
▶ Si trois marches ou plus :			
• Largeur entre mains courantes ≥ 1.20 m	SO		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	SO		
• Nez de marches :			
- De couleur contrastée	SO		
- Non glissant	SO		
- Sans débord excessifs	SO		
• Mains courantes :			
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
- continue rigide et facilement préhensible	SO		
- dépassant les premières et les dernières marches	SO		
- différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO		
▶ Si moins de 3 marches :			
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	SO		
• Nez de marches :			
- De couleur contrastée	SO		
- Non glissant	SO		
- Sans débord excessif	SO		
6 – Circulation intérieures verticales			
Obligation d'ascenseur	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
▶ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	SO		
▶ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
▶ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
▶ Mains courantes			
• de chaque côté	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO		
▶ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	SO		
▶ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
▶ Nez de marches :			
• De couleur contrastée	SO		
• Non glissant	SO		
• Sans débord excessif	SO		
Ascenseurs			
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
• Tous les niveaux sont desservis	SO		
• Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
• Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
• Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
• Munis d'un dispositif permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
▶ dérogation obtenue	SO		
▶ conformes aux normes les concernant	SO		
▶ d'usage permanent	SO		
7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	SO		
8 – Revêtements de sols, murs et plafonds			
Tapis			
▶ dureté suffisante	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ pas de ressaut ≥ 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
▶ conforme à la réglementation en vigueur	SO		
ou			
▶ aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	SO		
9 – Portes, portiques et sas			
Dimensions des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
▶ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
▶ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	SO		
▶ 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	SO		
▶ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches	R		
Poignées des portes			
▶ facilement préhensibles	R		
▶ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes à ouverture automatique :			
▶ Durée d'ouverture réglable	SO		
▶ Détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou la sûreté est installé	R		
10 – Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande			
Si existence d'un point d'accueil :			
▶ Au moins un accessible	SO		
▶ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	SO		
▶ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	SO		
Équipement divers accessibles au public			
▶ au moins 1 équipement par type aménagé	SO		
▶ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	SO		
▶ commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler			
• 0,90 m $\leq H \leq 1,30$ m	SO		
▶ Eléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
• face supérieure \leq à 0,80 m	SO		
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
11 – Sanitaires			
Cabinets aménagés:			
▶ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
▶ aux mêmes emplacements que les autres	R		
▶ séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
1 Lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
▶ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
▶ Dimensions : Ø 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets :			
▶ dispositif permettant de refermer la porte	R		
▶ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R		
▶ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R		
▶ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R		
▶ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R		
▶ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R		
▶ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R		
Lavabos accessibles			
▶ vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Accessoires divers – porte –savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi.	R		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
12 - Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
13 - Eclairage			
Valeurs d'éclairage			
▶ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	En attente pose de l'éclairage extérieur	
▶ 200 lux aux postes d'accueil	SO		
▶ 100 lux pour les circulations horizontales	R		
▶ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
▶ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	SO		
▶ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	SO		
Eblouissement / Reflet	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
14 – Information et signalisation			
Cheminements extérieurs			
▶ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ Repérage des parois vitrées	SO		
▶ Passage piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
▶ Repérage des entrées	R		
▶ Repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés			
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations intérieures :			
▶ Eléments structurants du cheminement repérable	R		
▶ Repérage des parois et portes vitrés	R		
▶ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
▶ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Equipements divers			
▶ Signalisation du point d'accueil, du guichet	SO		
▶ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
▶ Dispositif de commande repérable par contraste visuel ou tactile	R		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3		Signalétique non installée à ce jour. Hors marché de travaux.	
▶ Visibilité (localisation du support, contrastes)	SO		
▶ Lisibilité (hauteur des caractères)	SO		
▶ Compréhension (pictogrammes)	SO		
15 – Etablissement recevant du public assis			
Nombre de places réservées : 2 + 1 par tr de 50	SO		
Salle de + de 1000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
16 – Etablissement comportant des locaux à sommeil			
Nombre de chambres adaptées			
▶ 1 si moins de 21 chambres	SO		
ou			
▶ 2 au delà de 50 chambres	SO		
et			
▶ +1 par tranche de 50 au-delà de 50 chambres	SO		
▶ toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			
▶ espace de rotation Ø 1,50 m	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
▶ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit <u>ou</u> 1.20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO		
▶ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
Cabinet de toilette :			
▶ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
▶ toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
▶ espace de rotation Ø 1,50 m	SO		
▶ douche accessible avec barre d'appui	SO		
Cabinet d'aisance accessible :			
▶ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
▶ tous si personnes âgées ou à mobilité réduites	SO		
▶ espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
▶ barre d'appui	SO		
Pour toutes les chambres			
▶ 1 prise de courant à proximité du lit	SO		
▶ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO		
▶ N° de la chambre en relief sur la porte	SO		
17 – Etablissements avec douches ou cabines			
Cabines			
▶ au moins 1 cabine aménagée	SO		
▶ au même emplacement que les autres cabines	SO		
▶ cheminement accessible jusqu'à la cabine	SO		
▶ cabines séparées H/F si autres cabines séparées	SO		
▶ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	SO		
▶ siège	SO		
▶ dispositif d'appui en position debout	SO		
Douches			
▶ au moins 1 douche aménagée	SO		
▶ au même emplacement que les autres douches	SO		
▶ cheminement accessible jusqu'à douche	SO		
▶ douches séparées H/F si autres douches séparées	SO		
▶ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	SO		
▶ siphon de sol	SO		
▶ siège	SO		
▶ dispositif d'appui en position debout	SO		
▶ équipement divers utilisables en position assis	SO		
18 – Caisses de paiement			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			
▶ Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0.90 m	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du commentaire
-------------------------------------------------------------------	----------------	---------------------	------------------------------